

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie

Nous, Maire de la Commune de Douchy-Les-Mines,

Vu la demande par laquelle l'entreprise **DS TRAVAUX**, sise 27 rue d'Ennevelin 59710 AVELIN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, du **lundi 4 mai jusqu'au samedi 4 juillet 2020 inclus**, pour des travaux de terrassement en trottoir pour maintenance gaz,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6,

Vu le code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L 2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1 et suivants,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre gratuit le domaine public face au **3 rue Jules Mousseron**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit face à l'habitation sauf pour les véhicules de l'entreprise. L'enlèvement éventuel des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Cette occupation ne devra en aucun faire obstacle à la circulation normale des piétons et des mobiliers.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'exposition ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Douchy-les-Mines.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et au pétitionnaire.

Fait à Douchy-les-Mines, le quatorze avril deux mil vingt



Le Maire,
Michel VENIAT